

**Arrêté inter-préfectoral portant refus
d'une demande d'autorisation environnementale
Société BORALEX RONCHOIS
Parc éolien du BOIS DU PUIITS
Communes de Criquiers et Lannoy-Cuillère**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la préfecture de Seine-Maritime ;

Vu la demande de renouvellement du parc éolien du BOIS DU PUIITS, déposée sous GUN le 30 décembre 2023, par la société BORALEX RONCHOIS, pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de 6 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Criquiers et Lannoy-Cuillère ;

Vu l'avis en date du 16 mai 2024 de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 12 août 2024, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant dans ce délai ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande de modification au titre de l'article L. 181-46 du Code de l'environnement ;
2. La demande de modification concerne un parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;
3. La demande vise à modifier l'autorisation environnementale existante pour faire passer la hauteur des 6 éoliennes en bout de pale de 120 m à 168 m ;
4. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du Code de l'environnement, la Préfète de l'Oise a saisi pour avis conforme la direction générale de l'aviation civile par transmission du 6 février 2024 ;
5. Par transmission du 15 mai 2024, le service national d'ingénierie aéroportuaire de la direction générale de l'aviation civile a transmis un avis défavorable au projet ;
6. L'avis de la DGAC indique que « les éoliennes E3 et E4 sont incompatibles avec le dispositif de circulation aérienne de vol aux instruments (IFR) et impactent l'altitude minimale de guidage (MVA) de l'organisme d'approche de Beauvais (voir références AIP : AD 2 LFOB MVA 01). » ;
7. En conséquence, cette évolution entraînerait des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;
8. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation dans les cas suivants :
« [...] 2° Lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ; [...] » ;
9. Dès lors, il y a lieu, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires refusant la demande ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE :

La demande d'autorisation environnementale déposée sous GUN le 18 janvier 2024 par la société BORALEX RONCHOIS, référencée sous le numéro SIRET n° 80829650300010 et dont le siège social est implanté 71, rue Jean Jaurès – 62575 BLENDÉCQUES, pour le renouvellement d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de 6 aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Criquiers et Lannoy-Cuillère, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Criqueurs et de Lannoy-Cuillère pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Criqueurs et de Lannoy-Cuillère font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur les sites internet des préfectures de Seine-Maritime et de l'Oise.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le maire de Criquebeac, le maire de Lannoy-Cuillère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le, **13 SEP. 2024**

Pour la Préfète de l'Oise
et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Le préfet, **09 SEP. 2024**
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN

Destinataires :

Société BORALEX RONCHOIS

Le sous-préfet de Dieppe

Le maire de la commune de Lannoy-Cuillère

Le maire de la commune de Criquebeac

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France